

(1)

( N° 216. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 MAI 1888.

Crédits supplémentaires au Département des Travaux Publics (exercices 1855, 1856 et 1857) <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

Deux projets de loi tendant à obtenir des crédits supplémentaires vous ont été successivement présentés par M. le Ministre des Travaux Publics, dans les séances du 15 et du 17 avril dernier.

C'est sur le dernier de ces projets, qui se rattache à des dépenses appartenant aux exercices 1855, 1856 et 1857, que la section centrale soumet aujourd'hui son rapport.

Les demandes de crédits, produites dans la séance du 17 avril, se divisent en deux catégories : l'une, destinée à solder des créances arriérées des exercices clos de 1855 et 1856, et comprenant une somme de fr. 86,866-67; l'autre, ayant pour but de parer à l'insuffisance des prévisions du budget de 1857, et s'élevant à fr. 176,708-54.

Comme compensation à ce surcroît de dépenses, il convient de rappeler qu'il résulte de la déclaration faite par le Gouvernement, dans l'*Exposé des motifs*, que, bien qu'on ne connaisse jusqu'ici que d'une manière incomplète la situation du budget de 1857, il est permis, sans avoir de mécompte à craindre, d'évaluer à plus d'un million de francs les excédants de crédits qui resteront sans emploi.

L'examen du projet, fait en sections, a donné lieu à un certain nombre d'observations que nous allons résumer.

La 1<sup>re</sup> et la 4<sup>e</sup> sections ont exprimé le regret de voir trop fréquemment le Dé-

---

(1) Projet de loi, n° 156.

(2) La section centrale, présidée par M. Orts, était composée de MM. DE RENESSE, MULLER, JACQUEMYNS, GODIN, DE TERBECK et LESOINNE.

partement des Travaux Publics recourir à des allocations supplémentaires importantes ; elles attirent son attention sur la possibilité de calculer, à l'avenir, d'une manière plus approximative le chiffre des dépenses proposées au budget. La comptabilité serait ainsi rendue plus claire, plus facile, et l'on se conformerait à l'esprit de la loi qui la régit.

Toutes les sections ont, au surplus, adopté l'ensemble du projet de loi ; néanmoins, trois articles ont été signalés à la section centrale comme étant de nature à provoquer des explications de la part du Gouvernement.

Sous la rubrique CHEMIN DE FER, *voies et travaux, salaires*, art. 134 (p. 3 de l'*Exposé des motifs*), un crédit de fr. 79,237-57 est demandé pour régulariser le paiement, fait par le directeur de la régie des chemins de fer, des salaires des ouvriers employés, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1856 jusqu'au 31 décembre suivant, sur la ligne ferrée de Dendre-et-Waës.

De cette somme de fr. 79,237-57, celle de fr. 63,346-96, qui restait disponible sur le budget de 1856, a été périmée, par suite d'objections soulevées par la Cour des comptes.

En fait, donc, l'augmentation de crédit sollicitée n'est que de fr. 15,890-61. Il y aurait eu même (circonstance assez exceptionnelle pour être notée) une réduction de dépense sur le chiffre prévu, si le Département des Travaux Publics n'avait dû se résoudre à abandonner la répétition de sommes employées à l'entretien extraordinaire des terrassements sur les sections d'Ath à Alost, Schellebelle et Denderleeuw, dont il croyait avoir fait simplement l'avance à la société concessionnaire, avec la persuasion de pouvoir les récupérer.

L'*Exposé des motifs* rappelle qu'en vertu d'un arrêté ministériel du 11 février 1857, cette compagnie fut affranchie, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1856, des frais de l'entretien, proprement dit, de son *railway*, sur les diverses sections reçues provisoirement, mais qu'elle restait chargée de certains travaux de confortation, de terrassements, de creusement de fossés, et d'autres ouvrages nécessaires à la circulation des convois.

D'accord en principe sur le sens et la portée de cette clause de l'arrêté ministériel, qui devait régler des faits accomplis, le Gouvernement et la société concessionnaire ne l'ont plus été, lorsqu'il s'est agi d'en faire l'application dans le compte des dépenses incombant respectivement à l'un et à l'autre.

C'est sur l'importance pécuniaire de cette contestation, succédant à un arrangement transactionnel, et sur les motifs invoqués des deux parts, que la section centrale, adoptant la proposition de la 3<sup>e</sup> section, a réclamé de M. le Ministre des Travaux Publics, des renseignements précis et détaillés, qui lui sont parvenus par dépêche du 22 mai, accompagnée de pièces à l'appui, et notamment de la correspondance échangée avec la Cour des comptes, et de deux consultations formellement motivées de M. l'avocat Allard.

Il n'y a plus lieu de s'occuper actuellement de la divergence d'opinion qui s'était révélée entre la Cour des comptes et le Département des Travaux Publics, à propos d'ordonnances qui sont restées en souffrance, puisque la régularisation des paiements faits pour salaires d'ouvriers par la Régie du chemin de fer, est directement demandée à la Chambre.

Quant aux avis développés successivement par M<sup>e</sup> Allard, le 24 octobre 1857

et le 7 janvier 1858, la section centrale croit pouvoir s'abstenir, vu leur étendue, de les reproduire textuellement, et elle se bornera à en faire une analyse succincte, qui suffit pour compléter les explications déjà fournies par l'*Exposé des motifs*.

Toutes les pièces seront, d'ailleurs, déposées sur le bureau.

La somme qui fait l'objet du litige qui s'est élevé entre le Gouvernement et la Compagnie de Dendre-et-Waes est de fr. 25,365-64 : en voici l'origine et l'emploi.

L'ingénieur de l'État, chargé de l'*entretien de la voie* sur les sections reçues provisoirement, a fait exécuter des travaux que l'on peut qualifier ici de *mixtes*, parce qu'ils comprenaient, indépendamment de cet entretien, des terrassements, des creusements de fossés, etc. Il eût été prudent d'établir une séparation entre l'une et l'autre catégorie, de s'entendre avec la société concessionnaire ou de la mettre en demeure pour ce qui concerne les ouvrages tombant à sa charge. Mais cette précaution n'a pas été prise, et à défaut d'arrangement, et même de toute notification préalable, elle conteste formellement qu'on ait fait, en son lieu et place, des dépenses de la nature de celles auxquelles elle reconnaît être tenue, aux termes de l'arrêté ministériel du 11 février 1857, combiné avec les art. 87 et 88 de son acte de concession. La Société fait, en outre, remarquer qu'elle a constamment exécuté elle-même ou soldé de bonne grâce, sans qu'il fût besoin de l'y contraindre, tout ce qui rentrait dans ses obligations. Enfin, elle ajoute que le Gouvernement n'aurait pas eu le droit de substituer son action directe à la sienne, sans le plus petit avertissement, sans la moindre urgence.

A ces considérations, dont M<sup>e</sup> Allard reconnaît la gravité, se joint une autre circonstance : c'est que, de l'aveu même de l'ingénieur de l'État à qui l'entretien du railway était confié, la part de travaux afférente à la compagnie, et qu'il a traduite en un *minimum* d'autant de francs et de centimes, n'a pu néanmoins être déterminée par lui qu'approximativement, à l'aide d'une sorte de ventilation opérée *ex æquo et bono* : ce qui s'explique, parce que les ouvriers dont on voudrait imputer partiellement les salaires à charge de la société ont travaillé simultanément, à la fois, à l'une et à l'autre catégorie d'ouvrages, sans qu'on ait dressé des comptes spéciaux pour chacune d'elles.

En présence des ces faits, la section centrale, tout en regrettant les conséquences onéreuses qu'en éprouve le Trésor, ne peut que partager l'avis de M. le Ministre des Travaux Publics et de son judicieux Conseil. Une action en répétition qui serait intentée devant les tribunaux à la compagnie de Dendre-et-Waes ne semble guère avoir de chances de succès.

L'art. 24 des créances se rapportant à l'exercice 1857, et qui concerne des réparations faites au Rupel (page 5 de l'*Exposé des motifs*), a donné lieu, au sein de la 5<sup>e</sup> section, à des observations que la section centrale a résumées dans la communication suivante adressée à M. le Ministre des Travaux publics :

« Les travaux de déblai de terre vaseuse et tourbeuse, qui ont été exécutés à » la digue capitale du polder de Ruypenbroek, et dont la nécessité a dû être » prévue, n'étaient-ils pas compris dans le cahier des charges ? Dès lors, la » somme de fr. 11,257-64, formant l'import du crédit supplémentaire sollicité, » n'incombait-elle pas exclusivement à l'entrepreneur, en vertu de l'une des » clauses de l'adjudication ? L'exécution de cet ouvrage a-t-elle été satisfaisante ? »

M. le Ministre a répondu de la manière suivante :

« Aux termes du cahier des charges relatif à l'entreprise des travaux d'amélioration à exécuter sur le Rupel, le long du polder de Ruypenbroek, sous la commune de Hingene, les déblais à effectuer par l'entrepreneur consistaient :

« 1° En un déblaiement général, sur un mètre de profondeur, de tout le terrain sur lequel devaient être exécutés les remblais mentionnés au cahier des charges ;

« 2° En travaux de creusement, jusqu'en dessous du terrain tourbeux ou compressible et jusqu'au sol sous-jacent, d'une rigole d'encoffrement s'étendant sur toute la longueur de la digue à construire dans la direction du couronnement de la dite digue et d'une largeur, au plafond, de 2 mètres ;

« 3° En travaux de creusement de deux autres rigoles d'encoffrement parallèles à la précédente, et ayant également 2 mètres de largeur au plafond ; mais dont la profondeur en contrebas du déblai général mentionné au n° 1, ne devait être que d'un mètre, quelle que fût la nature du terrain à cette profondeur.

« Il résulte de là que l'entrepreneur ne pouvait être tenu de faire déblayer le terrain tourbeux ou vaseux qui se trouvait, d'une part, dans la direction des deux rigoles secondaires, à plus de 2 mètres, et, d'autre part, en dehors des rigoles tant principales que secondaires, à plus d'un mètre de profondeur en contrebas du niveau du sol du Polder.

« Or, à ces deux profondeurs de 2 mètres et d'un mètre, en contrebas du niveau du sol du polder, on a trouvé, sur une partie de la longueur de la digue à construire, à son extrémité vers l'aval, non-seulement de la tourbe que l'on aurait pu, à la rigueur, laisser subsister, mais un terrain vaseux sur lequel on a jugé qu'il serait imprudent d'effectuer les remblais de la nouvelle digue.

« A la suite d'une inspection faite par ses agents, l'administration a reconnu qu'il y avait lieu de déblayer cette vase, et, en conséquence, comme aux termes du cahier des charges l'entrepreneur ne pouvait être tenu d'effectuer le déblai nécessaire à cet effet que pour autant qu'il lui en fût tenu compte indépendamment du prix d'adjudication de son entreprise, elle a approuvé, au montant de fr. 11,257-64, un contrat spécial pour l'exécution de ce travail.

« La réception des travaux supplémentaires dont il est question a été faite le 28 septembre 1857 ; leur exécution répond au but qu'il s'agissait d'atteindre. »

Enfin, la section centrale, déférant à un vœu émis par la 3<sup>e</sup> section, uniquement dans le but de pouvoir apprécier les progrès de propagation qu'a faits l'invention bienfaisante d'une lampe de sûreté dont M. l'ingénieur Mueseler est l'auteur, a demandé, à propos de la rubrique MINES, *Encouragements et subventions*, art. 53 (p. 10 de l'Exposé des motifs), qu'elle a pu être, depuis l'arrêté royal du 3 juin 1847, l'importance numérique du débit de ces lampes.

\* Nous avons reçu à cet égard des renseignements très-satisfaisants de M. le Ministre des Travaux Publics :

« Voici le relevé, par année, depuis 1847 jusqu'en 1857 inclusivement, du

» nombre des lampes de sûreté du système Mueseler qui ont été vendues aux  
» houillères des provinces de Hainaut et de Namur :

» 1847 . . . . .	213
» 1848 . . . . .	70
» 1849 . . . . .	259
» 1850 . . . . .	535
» 1851 . . . . .	1,140
» 1852 . . . . .	1,231
» 1853 . . . . .	4,294
» 1854 . . . . .	2,439
» 1855 . . . . .	2,053
» 1856 . . . . .	3,040
» 1857 . . . . .	4,464
» Total. . . . .	<u>19,736</u>

» La prime que le Gouvernement accorde depuis 1857 pour la propagation de  
» la lampe Mueseler s'applique exclusivement à ceux de ces appareils vendus dans  
» les provinces de Hainaut et de Namur, afin d'engager les exploitants de ces pro-  
» vinces à substituer la dite lampe à celle de Davy, qui y est encore assez répan-  
» due. Dans la province de Liège, la lampe Mueseler est préférée partout; c'est  
» pourquoi il n'a pas été nécessaire d'en favoriser le débit à l'aide d'une prime  
» pour la réduction du prix. On peut, je pense, évaluer sans exagération, à 12,000  
» environ le nombre de lampes Mueseler employées dans cette dernière pro-  
» vince. »

Ici finit la tâche de la section centrale. Il lui reste à déclarer que, d'accord avec  
toutes les sections, elle est unanime à proposer l'adoption de l'ensemble du projet  
de loi.

*Le Rapporteur,*  
C. MULLER.

*Le Président,*  
Aug. ORTS.